



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien  
sur la commune de Comps-la-Grand-ville  
déposée par la société Eurocape New Energy (cinq éoliennes)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
Au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2020-8690  
Avis émis le 8 octobre 2020  
N° MRAe 2020APO71**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 18 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Comps-la-Grand-ville (12). Lors de la phase d'instruction un complément a été adressé par le porteur de projet concernant le diagnostic pour l'avifaune migratrice post-nuptiale et pour les écoutes en altitude pour les chiroptères. Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2015 et des documents annexes.

Le préfet de l'Aveyron avait rejeté le dossier de demande d'autorisation environnementale en 2016 à l'issue de la phase d'examen et avant enquête publique. Par décision du 9 octobre 2018, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande d'annulation de cet arrêté. Par décision du 19 mai 2020 la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté du 8 février 2016 et enjoint le préfet de l'Aveyron de procéder à un nouvel examen de la demande.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 8 octobre 2020 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Georges DESCLAUX, Jean-Pierre VIGUIER, Sandrine ARBIZZI, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

La société « Ferme éolienne de Comps SAS » filiale d'EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE ENERGIES prévoit de réaliser une centrale éolienne sur la commune de Comps-la-Grand-Ville dans l'Aveyron.

Le projet, localisé au sein d'un secteur de développement éolien déjà largement constitué (84 éoliennes autorisées), ajoute un nouvel alignement de cinq éoliennes.

L'étude d'impact, bien que couvrant les principaux enjeux environnementaux et globalement claire, ne présente pas l'ensemble des informations jugées essentielles pour démontrer la qualité de l'étude et notamment une démarche d'évaluation environnementale aboutie. En particulier, le porteur de projet ne s'appuie pas assez sur la bibliographie disponible et sur les résultats des suivis de mortalités pour la faune volante des parcs voisins, ce qui prive la caractérisation des enjeux naturalistes de données importantes.

Les sites alternatifs présentés ne sont pas appréhendés à l'échelle intercommunale, ce qui nuit à la démonstration du bien-fondé du choix d'implantation du projet et ce d'autant plus que le niveau d'impact résiduel attendu demeure important pour le paysage et le cadre de vie des habitants, ainsi que pour la faune volante.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés pêche par la non prise en compte des suivis de mortalité oiseaux et chiroptères des parcs voisins qui conduit à minimiser le risque de destruction et de dérangement d'une partie des espèces volantes.

Le niveau d'impact brut pour la faune volante mérite ainsi d'être revu à la hausse. De fait, la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction pour cette catégorie de faune et encourage à intégrer au dossier des mesures de compensations.

Enfin, d'un point de vue paysager, le projet modifiera profondément les perceptions visuelles des hameaux et bourgs proches, ainsi que d'une partie des monuments protégés et patrimoniaux proches sans que des mesures d'atténuation soient proposées pour en minimiser les impacts.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation du projet

#### 1.1 Présentation du projet

Ce projet, composé de cinq aérogénérateurs, porté par la société « Ferme éolienne de Comps SAS » filiale d'EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE ENERGIES, prévoit de réaliser une centrale éolienne sur la commune de Comps-la-Grand-Ville dans l'Aveyron, à la limite de la commune de Trémouilles et à 11 km au sud de l'agglomération ruthénoise.

La centrale s'oriente nord-ouest / sud-est, parallèlement aux vents dominants et perpendiculairement aux autres centrales du secteur. Le modèle des éoliennes envisagé n'est pas ce jour arrêté (trois modèles sont présentés). La puissance totale du parc éolien sera comprise entre 10 et 16,5 MW. À partir du potentiel mesuré sur site, la production énergétique est estimée entre 24 et 34 Mwh/an, ce qui représente les besoins énergétiques hors chauffage d'environ 9 900 à 14 000 personnes.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- cinq aérogénérateurs d'une puissance nominale comprise entre 2 MW et 3,3 MW et d'une hauteur maximale comprise entre 125 et 130 mètres en bout de pale ;
- cinq plateformes de montage et de maintenance, d'une emprise totale de 6 800 m<sup>2</sup> ;
- cinq plateformes de stockage temporaire des éléments des éoliennes pour la phase de chantier pour une surface de 3 250 m<sup>2</sup>;
- un poste de livraison de 30 mètres à proximité de l'éolienne E5 qui intègre un local électrique et un local technique ;
- la création et le réaménagement de virages pour une surface cumulée de 3 072 m<sup>2</sup>, la création de cinq pistes d'accès d'une largeur de 4,5 mètres pour un linéaire de 871,5 mètres soit une surface de 3 922 m<sup>2</sup> et le recalibrage de certains chemins existants sur une emprise de 12 150 m<sup>2</sup>. Au total ces aménagements routiers représentent une emprise totale de 19 144 m<sup>2</sup> ;
- un réseau interne électrique inter-éolien d'environ 2,5 km ;
- un linéaire d'environ 2,5 kilomètre de câbles électriques pour relier les éoliennes entre elles, puis au poste électrique ;
- un raccordement envisagé depuis le poste de livraison jusqu'au poste source électrique d'ARVIEU situé à environ 13 km.

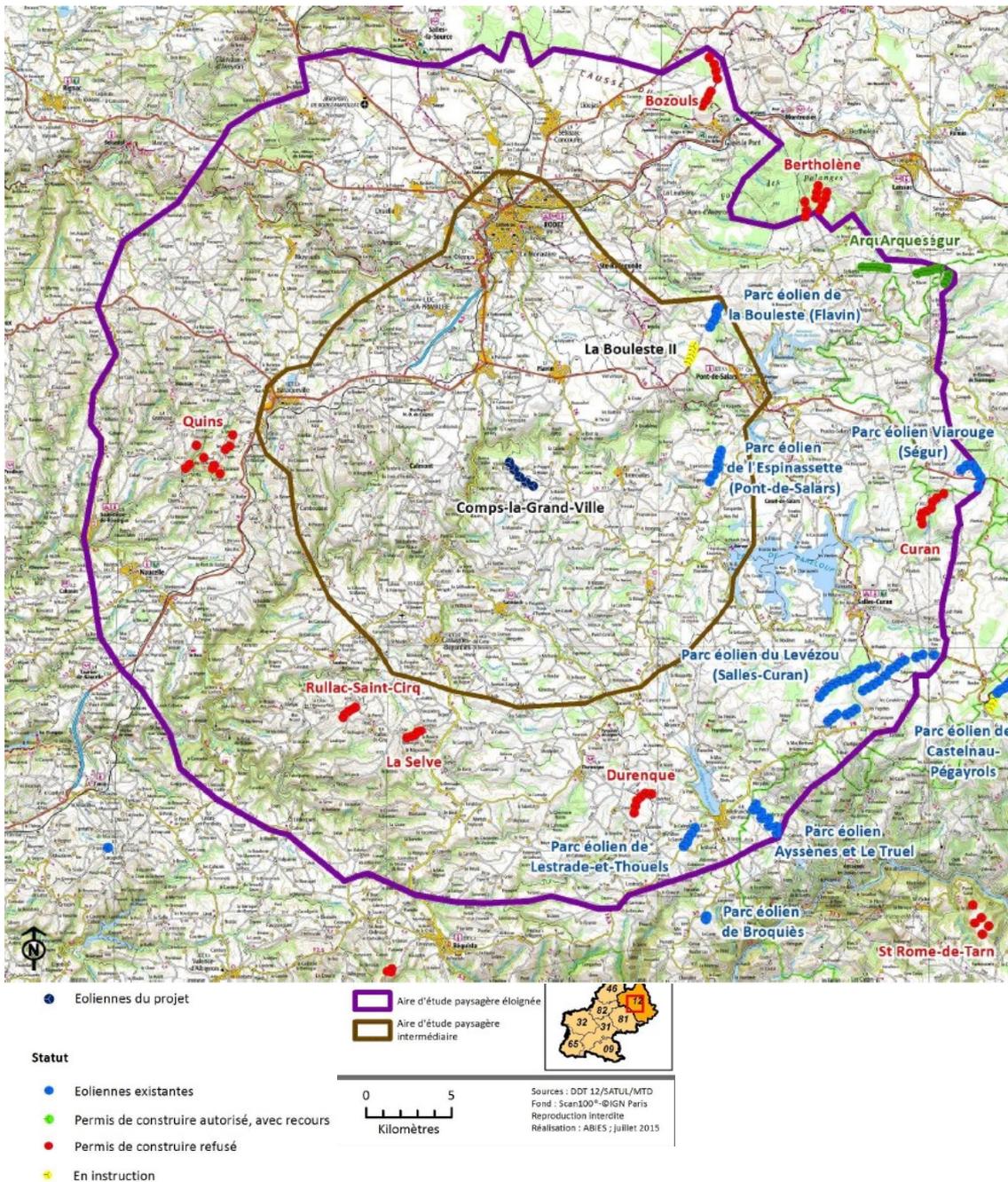
Le projet éolien s'inscrit dans un paysage de plateaux bocagers, découpés de vallées encaissées et boisées où dominant les pâturages.

Le projet se situe par ailleurs à une très faible distance (entre 505 m et 780 m) de nombreux lieux dit : Vareilles, Falgayrettes, le Viala, le Lebus, Saint-Clair (commune de Comps), Le Bastié, Le Bruel et Fréjamayoux (commune de Trémouilles). Autour de ces hameaux, le paysage de pâture et de culture ne comprend aucun obstacle visuel susceptible d'atténuer le rapport d'échelle induit par des machines de 130 mètres. Les éoliennes sont prévues d'être implantées selon un axe légèrement courbe, orienté nord-ouest/ sud-est d'environ 1 700 mètres de long.

L'accès au site se fera depuis Pont-de-Salars par la RD 911, la RD 902, la RD 25 puis la RD 641 jusqu'à l'entrée du site.

Dans le cadre de la conception du parc éolien, une aire d'étude élargie a été définie d'environ vingt kilomètres autour du site, en tenant compte principalement des fonctionnalités écologiques, de la topographie et du couvert végétal. La carte ci-dessous permet de s'imprégner du contexte éolien du secteur.

Carte qui présente le projet éolien de Comps et qui localise les *parcs éoliens* (en 2015) existants ou en projet au sein de la zone d'étude élargie - extrait de l'étude d'impact p 382 – source scan 100 IGN – réalisation ABIES



## 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) et intègre une autorisation au titre du code de l'énergie. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est également jointe.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 caractère complet de l'étude d'impact

L'analyse de la MRAe porte sur l'étude d'impact produite en 2015, et ses pièces annexes, sans tenir compte des projets éoliens alentours déposés depuis. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est complète dans sa forme. Les documents proposés sont globalement clairs. Toutefois, certaines informations essentielles ne figurent pas dans le dossier.

C'est notamment le cas de la description des surfaces totales permanentes et temporaires impactées, et de leur emprise par typologie d'habitats naturels. D'autres aménagements, comme les travaux de raccordement électrique ou les travaux connexes à la réalisation de la centrale éolienne, sont insuffisamment décrits : une carte présente le raccordement envisagé au poste d'Arviou distant de 12 km<sup>2</sup> sans qu'aucun enjeu environnemental ne soit qualifié et que les impacts attendus ne soient analysés. Il en est de même pour les travaux de terrassement et de fondations nécessaires aux aménagements (description des déblais/remblais et leurs impacts visuels devraient être schématisés). De ce point de vue, l'étude d'impact ne permet pas de réaliser une évaluation environnementale des impacts du projet dans sa globalité.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les enjeux susceptibles d'être impactés (typologie et surface des habitats naturels notamment) et d'évaluer les impacts potentiels sur les habitats, espèces et paysages concernés, en considérant toutes les composantes du projet éolien (notamment les zones de travaux de raccordement entre les postes de livraison et le poste source, ainsi que les emprises de terrassements des nouveaux aménagements : pistes, plates-formes, éoliennes).**

Plusieurs aires d'études ont été définies, ainsi que leur périmètre. Toutefois, la seule aire d'étude représentée sur la majorité des cartes naturalistes du dossier est la plus réduite : la zone d'implantation potentielle. Le périmètre de cette zone ne traduit pas l'ensemble des enjeux faunistiques qui vont très au-delà. La MRAe souligne qu'il est important que l'étude traduise les résultats de ces inventaires sur une surface suffisamment étendue pour pouvoir affirmer qu'elle caractérise l'ensemble des enjeux du site et pour qu'elle puisse justifier du moindre impact de l'implantation retenue. En conséquence, la MRAe estime que l'état initial et sa représentation cartographique ne rendent pas compte de l'ensemble des enjeux potentiels du secteur.

Enfin, le nombre important de parcs éoliens dans le secteur nécessite d'analyser, les résultats disponibles des suivis d'activité et de mortalité de ces parcs sur les oiseaux et les chauves-souris afin de compléter les résultats des inventaires de terrains et la bibliographie disponible. Ils permettront par ailleurs de bénéficier du retour d'expérience des parcs existants et de conforter l'analyse des effets attendus du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial en présentant dans le dossier les inventaires naturalistes sur un périmètre d'étude élargi, afin de rendre compte de l'utilisation de l'ensemble du secteur en particulier par les espèces volantes.**  
**D'autre part, la MRAe recommande d'intégrer les résultats des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris disponibles des parcs voisins et d'ajuster en conséquence la connaissance des enjeux locaux pour la faune volante, l'analyse des impacts attendus et les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre.**

<sup>2</sup> pages 24 et 25 de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact. Toutefois, la seule énumération des mesures proposées pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité ne permet pas de comprendre leur intérêt et les conditions de leur mise en œuvre. La MRAe estime que le grand public ne peut pas en l'état appréhender correctement les incidences du projet sur l'environnement.

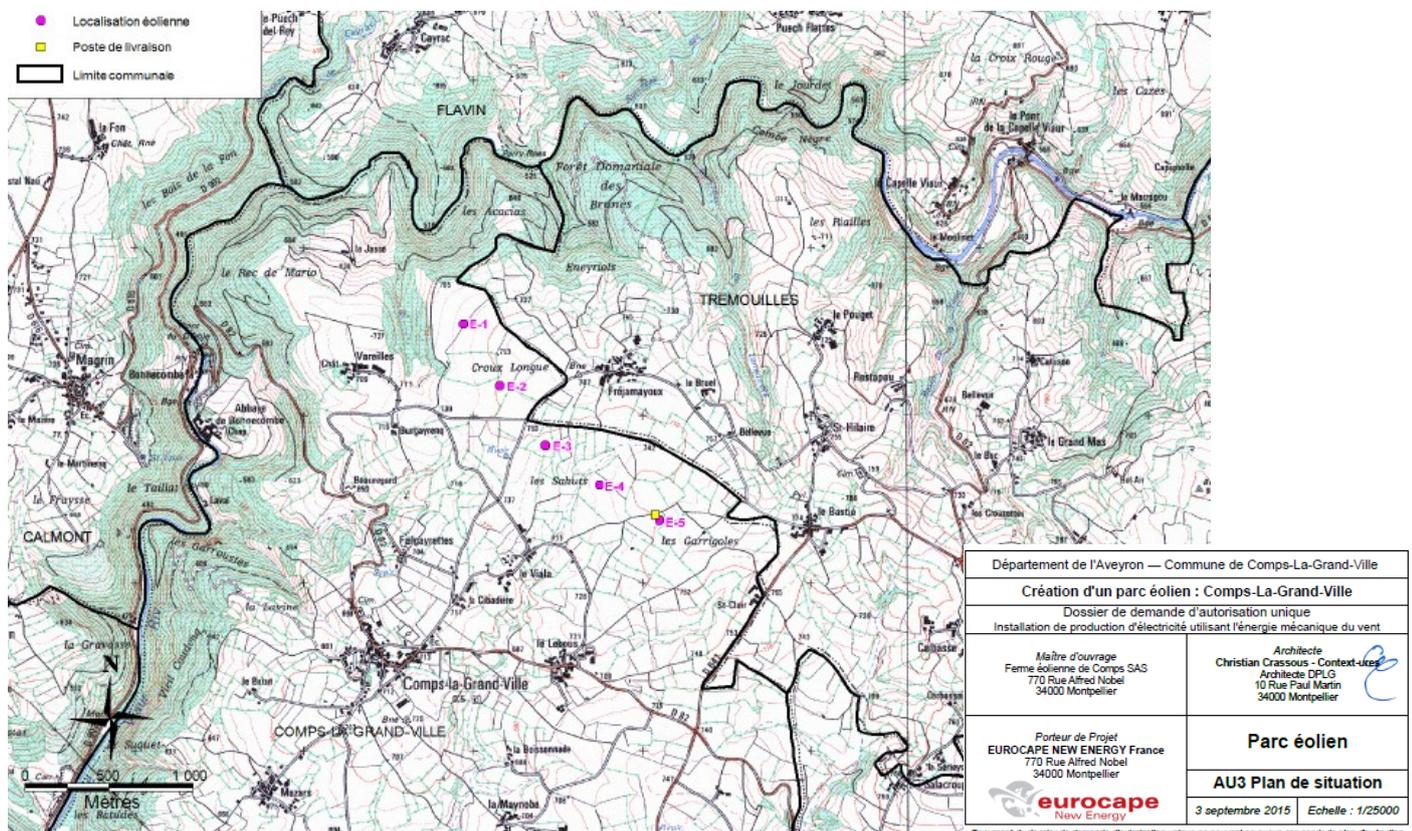
**La MRAe recommande de compléter la description des mesures prises pour la biodiversité au sein du résumé non technique afin de permettre au grand-public de mieux cerner en quoi elles consistent et la réduction des incidences qu'elles induisent.**

## 2.2 Justification des choix retenus pour le projet

La construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par l'implantation dans une zone présentant un bon gisement de vent (sans obstacles au alentour), l'absence de risques naturels, une implantation en dehors des zones de servitudes radioélectriques et aéronautiques, et enfin une bonne accessibilité routière.

Cette démarche de justification du choix d'implantation du projet présente selon la MRAe deux manques :

- d'une part, le pétitionnaire ne développe pas d'analyse de solution de substitution<sup>3</sup> ;
- d'autre part, le dossier ne présente ni analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.



Plan de situation des cinq éoliennes – IGN scan 25 – produite par Eurocape

En effet, les choix présentés décrivent quatre implantations très voisines (à l'échelle communale) au sein d'une seule aire d'étude rapprochée<sup>4</sup>. Si une analyse multicritère est présentée, celle-ci est jugée insuffisante car ne s'appuyant pas sur les conclusions des diagnostics naturalistes et paysagers, ni sur les impacts évalués.

<sup>3</sup> En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

<sup>4</sup> Voir description page 370 à 378.

La MRAe considère en outre que l'étude d'impact ne démontre pas que le secteur et l'implantation finale retenue (variante 3) est une solution de moindre impact environnemental dans la mesure où des solutions alternatives n'ont pas été recherchées à une échelle a minima intercommunale, qui est l'échelle pertinente à prendre en compte au regard des enjeux environnementaux importants en présence, et pour lesquels une recherche d'évitement et de réduction des impacts est nécessaire.

La MRAe note que le projet présente un intérêt général de production d'énergie et répond aux orientations nationales en termes de développement d'énergie renouvelables, mais au regard des arguments ci-dessus, il ressort que le choix d'implantation du site n'est pas suffisamment justifié compte tenu de ses incidences potentielles sur le cadre de vie des habitants, le paysage et la faune volante.

**La MRAe recommande de conduire une comparaison de plusieurs sites potentiels sur une zone élargie à l'échelle intercommunale et, de démontrer le bien-fondé du choix retenu au regard des enjeux de biodiversité, de patrimoine et paysagers.**

### 2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

La zone d'étude rapprochée se situe sur deux communes : Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles qui disposent toutes les deux d'une carte communale. Le parc éolien est situé en secteur identifié comme « non constructible » sur chacun des cartes communales. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme assoupli ce principe en permettant des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au sein d'espace non constructible [...] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ».

Le secteur d'étude comporte un grand nombre de parcs éoliens construits ou en projet, et la capacité actuelle du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ne permet pas la cohabitation effective de l'ensemble de ces projets. En l'état actuel du réseau électrique, il faudrait ainsi procéder à un transfert de capacité, sous certaines conditions qui ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation.

D'après le schéma régional éolien de Midi-Pyrénées, les éoliennes E1 et E2 se trouvent dans une zone de contraintes fortes liées à la biodiversité, notamment pour l'avifaune qu'il convient de préserver. Les mesures d'évitement qui sont prises ne permettent pas d'exclure tout risque de dérangement et de destruction d'individus.

Par ailleurs, l'aire d'implantation possible (AIP) traverse un corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » (ruisseau de Cantarane) au niveau du vallon des Sahuts identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées. Enfin, au niveau local, le projet sera à l'origine de coupures d'axes de déplacement pour la faune, du fait de la coupe de plusieurs portions de haies qui ne feront que partiellement l'objet de compensation (**voir recommandation infra en 3.1**). La MRAe considère que les éléments apportés par le porteur de projet sont insuffisants pour démontrer que la centrale éolienne ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, au cadre de vie et aux paysages (cf. §3 suivant).

**La MRAe recommande de démontrer que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels permettant notamment de déroger aux principes de non constructibilité de la zone d'implantation définis au sein de la carte communale.**

### 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le projet ajoute un nouvel alignement de cinq éoliennes dans un secteur géographique largement équipé, soit 84 éoliennes autorisées dans un périmètre de vingt kilomètres (voir la carte page 5 du présent avis). Le porteur de projet identifie de manière précise la totalité des projets connus (rejets, construits, autorisés ou en instruction). L'analyse portée sur les effets cumulés s'appuie sur la situation de ces projets connus au moment du dépôt du dossier en 2015. Toutefois, elle ne tient pas compte des nouveaux projets déposés depuis, qui contribuent à accentuer les impacts sur l'environnement au sein de l'aire d'étude éloignée.

La MRAe relève que le porteur de projet ne met pas à profit l'ensemble de la connaissance disponible et les retours d'expérience des projets déjà construits. C'est en particulier le cas pour les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour les projets construits à une échelle proche (point déjà indiqué au §2.1 donnant lieu à recommandation).

Les conclusions de l'analyse naturaliste des incidences cumulées sont donc à relativiser d'un point de vue méthodologique compte tenu des résultats de mortalité constatés pour les parcs voisins qui révèlent une destruction conséquente d'individus.

La MRAe considère que le choix d'alignement des machines risque de conduire à un effet barrière (risque de collision) pour les espèces volantes à grand rayon d'actions. En effet, le couloir qui sera occupé par les futures éoliennes constitue actuellement un axe de passage secondaire pour les oiseaux. Le projet conduira à une nouvelle réduction des espaces de circulation pour une partie des espèces.

Dans le présent contexte de multiplicité de parcs éoliens sur un même secteur géographique, la mesure des effets cumulés impose une exigence dans l'efficacité des mesures de régulation de chacun des parcs (bridage des machines lorsque les conditions sont trop favorables aux chauves-souris). Les mesures de bridage des éoliennes retenues apparaissent cependant trop faibles au regard des espèces de chauves-souris présentes sur l'aire d'étude.

**Compte tenu de la densité des parcs éoliens sur la zone, des espèces présentes et de la mortalité constatée, la MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction et en particulier les mesures de bridage pour éviter la destruction de chauves-souris protégées.**

L'étude des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine a été correctement conduite, mais ses conclusions n'ont pas été utilisées pour adapter en conséquence le projet. Il en ressort que ce projet aura, selon la MRAe, des incidences paysagères fortes à l'échelle du paysage rapprochée, modérées à l'échelle intermédiaire et éloignée.

Les aires de visibilité cumulées potentielles des parcs existants, autorisés et en projet correspondent à 52 % de l'aire d'étude paysagère immédiate du projet (lorsqu'on regarde autour de soi, 52 % de l'espace visuel est occupé par la présence d'un parc éolien).

**La MRAe considère que les impacts cumulés paysagers du projet doivent être réévalués à la hausse au regard des conclusions de l'étude paysagère, et recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.**

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques**

##### **Périmètres et zonages réglementaires**

Le projet est implanté à proximité immédiate (375 mètres) de la zone spéciale de conservation (ZSC) incluse dans le réseau Natura 2000, dite « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Concernant les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), l'emprise jouxte les ZNIEFF de type I dites « Pentec de la forêt des Brunec » et « Rivière du Viaur » ainsi que la ZNIEFF de type II dite « Vallée du Viaur et ses affluents ».

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 et R.414.23 du code de l'environnement, compte tenu du risque de perturbation indirecte des éléments patrimoniaux identifiés par l'exploitation des aérogénérateurs, le dossier comporte une étude d'incidencce Natura 2000 sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC. L'étude conclue que la construction et l'exploitation du parc éolien n'auront pas d'effets négatifs sur ceux-ci. La MRAe partage globalement cette analyse, à l'exception des conclusions présentées pour les rapaces et des oiseaux migrateurs, faisant état d'impacts évalués comme modérés (voir recommandation ci-dessous).

##### **Habitats naturels, flore et petite faune**

L'étude d'impact mentionne la présence d'une biodiversité à enjeu modéré pour les habitats avec douze formations identifiées dont trois habitats d'intérêt communautaire. Elle recense également une diversité végétale moyenne, parmi lesquelles douze espèces sont déterminantes ZNIEFF dont une protégée au niveau régional (la millepertuis des marais, qui sera évitée par les infrastructures du projet).

Pour la MRAe, les principaux impacts attendus concernent plus particulièrement les travaux de creusement et décapage pour l'aménagement des voies d'accès, le raccordement électrique, les aires de levage et l'emplacement des éoliennes. Afin de réduire ces impacts, le projet d'implantation des éoliennes évitera en majeure partie les zones les plus sensibles (secteurs des Sahuts). La mise en place de bonnes pratiques et d'une assistance environnementale en phase chantier permettra également d'éviter ces zones.

L'analyse faunistique pour les espèces terrestres montre une richesse de biodiversité moyenne : 72 espèces d'insectes, trois espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles et dix espèces de mammifères. Il ressort de l'étude que les principaux impacts sont liés à la phase de travaux et concernent plus particulièrement les haies qui vont devoir être élaguées ou abattues.

La MRAe relève que la mesure E1 prévoit l'évitement des zones à enjeux écologiques. Compte tenu de l'activité au sein des haies et des alignements d'arbres, la MRAe considère que le choix d'implantation des mâts E4 et E5 et des pistes d'accès conduira à des impacts modérés à forts sans que cela ne conduise le porteur de projet à proposer un évitement de la zone, ce qui doit être prioritairement recherché. À défaut d'évitement, ce dernier propose une mesure compensatoire qui vise à la plantation ou à la restauration de haies bocagères sur un linéaire de 1 480 mètres. Or, l'étude d'impact ne précise pas la part respective entre plantation et restauration, elle ne les localise pas et ne précise pas essences envisagées dans le cadre des plantations.

L'absence de plan de gestion écologique ne permet pas de démontrer que la mesure permettra de créer et/ou de restaurer des habitats naturels détruits afin de garantir le niveau des fonctionnalités écologiques actuelles. La MRAe évalue l'impact résiduel comme modéré après application de la séquence « ERC » ce qui pousse à réinterroger les mesures compensatoires à retenir.

**La MRAe recommande d'une part de considérer les impacts de l'implantation des éoliennes E4 et E5 et des pistes d'accès sur les habitats naturels (arbres et haies), de revoir en conséquence les mesures qui sont envisagées et de mieux définir les modalités techniques de mise en œuvre des mesures retenues (localisation, plantation ou restauration, surface, linéaire, essences envisagées...).**

**La MRAe recommande d'autre part, de renforcer les mesures compensatoires pour réduire les impacts résiduels qu'elle évalue comme modérés pour les haies et boisements.**

## Oiseaux

Les résultats des inventaires naturalistes pour les oiseaux migrateurs sur la période automnale et hivernale montrent la présence d'espèces patrimoniales : busard des roseaux, aigle botté, bondrée apivore, cigogne blanche, milan noir, milan royal, verdier d'Europe. Trois voies de migration post-nuptiale peuvent être distinguées : la première se situe à l'ouest de l'aire d'étude et traverse le secteur de Croux Longue, la seconde se situe au niveau du vallon des Sahuts et enfin la troisième situe au niveau des Garrigoles. Ces voies constituent des couloirs de migration secondaire.

D'un point de vue méthodologie, comme indiqué précédemment, la MRAe considère que l'étude d'impact ne s'appuie pas assez sur les résultats des inventaires naturalistes et des suivis de mortalité disponibles des parcs éoliens voisins en fonctionnement pour ajuster les résultats des prospections réalisées et caractériser la présence des espèces, leur niveau d'enjeux et pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. En outre, les résultats des inventaires présentés ne font pas mention d'un certain nombre d'espèces patrimoniales correspondant aux éléments de connaissance bibliographique disponible sur ce secteur. La MRAe considère de ce fait que la méthodologie des inventaires présente des faiblesses et que le niveau d'enjeu local de conservation de certaines espèces doit être revu .

La MRAe évalue pour ces motifs, que les impacts du projet sont sous-évalués pour les rapaces, au regard de la hiérarchisation des espèces à l'échelle régionale qui détermine le niveau d'enjeu régional<sup>5</sup>, de leur comportement sur le site et des effets cumulatifs que le projet va entraîner avec les parcs voisins.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse l'évaluation des impacts bruts pour les rapaces compte tenu des impacts attendus localement et du leur niveau de patrimonialité.**

<sup>5</sup> [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisationdiffcsrpn.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf)



Carte qui présente les couloirs migratoires au sein de la ZIP – source BDORTHO IGN – réalisation biotope

Le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction (prise en compte des périodes sensibles pour la faune, gestion raisonnée de la coupe des arbres, espacements inter-éoliennes, limiter l'attractivité des espèces sous-éoliens, arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles sensibles pour protéger les milans...) pour minimiser les impacts pour l'avifaune.

La MRAe juge ces mesures insuffisantes pour les rapaces et pour les espèces migratrices pour conclure à des impacts résiduels négligeables ou faibles du projet pour l'avifaune.

Elle considère que, compte du niveau de patrimonialité pour la faune volante et des données de suivi de mortalité disponibles des parcs voisins, le porteur de projet doit mettre en œuvre les mesures d'évitement adaptées et donc revoir ses choix d'implantation des éoliennes afin de réduire à la fois le risque de collision (rapaces et espèces de haut vol notamment) et les « effets barrières » (transit d'oiseaux migrateurs avéré sur la zone), avant de rechercher des mesures de réduction et d'éventuelles mesures de compensation.

Enfin, le choix d'implantation des éoliennes viendra couper ces couloirs de migration. La MRAe relève que malgré les impacts évalués comme modérés pour une partie de ces espèces, le porteur de projet ne prévoit de mise en place de mesure de réduction (caméra de détection, accompagnée d'effarouchement, puis arrêt des machines par exemple) pour en réduire les dérangements ou le risque de destruction d'individus.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction retenues afin de minimiser le risque de destruction d'individus lors de la période de migrations automnale et hivernale compte tenu de l'existence au sein de la ZIP de trois couloirs migratoires secondaires et à la suite de démontrer que l'on obtient un impact résiduel nul ou faible après application des mesures.**

## Chauves-souris

L'étude d'impact mentionne une présence forte de chauves-souris sur la zone d'étude avec 22 espèces contactées dont douze sont considérées patrimoniales et huit d'entre elles sont patrimoniales et rares en Aveyron : la grande noctule, la barbastelle d'Europe, le grand murin, le petit murin, le murin de Bechstein, le murin à oreilles échancrées, le minioptère de Schreibers et le grand rhinolophe. Les zones à enjeux à l'échelle du site concernent principalement les parties arborées (haies et lisières). La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de générer une destruction de gîtes, de territoires de chasse, de corridors de transit et de présenter une mortalité par collision ou barotraumatisme<sup>6</sup>.

La MRAe évalue que l'analyse des suivis de mortalité des parcs voisins, puis la détermination des enjeux et des impacts comme insuffisantes, notamment, car des espèces de haut-vol à grand rayon d'action et les espèces migratrices n'ont pas suffisamment été prises en compte.

Les éléments bibliographiques confirment par ailleurs leurs présences. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'elles constituent les espèces les plus patrimoniales.

La MRAe considère en conséquence que le niveau d'impact attendu pour les douze espèces patrimoniales doit être revu à la hausse et que des ajustements, des mesures d'évitement et de réduction doivent intervenir. À titre d'exemple, la MRAe estime que le plan de bridage des éoliennes (pour réduire le risque de mortalité) doit être renforcé à la fois sur la période de son fonctionnement (de mars à octobre) et sur les vitesses de vent conduisant à l'arrêt des machines.

La MRAe conclut, au regard des mesures retenues, à un niveau d'impact résiduel modérée sur une partie des espèces contactées conduisant à la nécessaire mise en place de mesure compensatoire et au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées, en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande d'analyser le suivi de mortalité des parcs voisins, et en fonction des données collectées de revoir à la hausse le niveau local d'enjeux des espèces et de revoir à la hausse les mesures d'évitement et de réduction proposées.  
Compte tenu du niveau de patrimonialité d'une partie des espèces contactés et du niveau d'impact résiduel attendu, la MRAe recommande d'intégrer au dossier des mesures compensatoires.**

Enfin, la MRAe évalue que le protocole de suivi de mortalité proposé pour la faune volante après réalisation de la centrale éolienne est insuffisant en termes de description des modalités de mise en œuvre et de fréquence du calendrier de passage pour mesurer les impacts. Elle juge nécessaire qu'un retour des inventaires soit réalisé dès la première année de fonctionnement afin de réajuster si besoin les mesures de régulation.

**La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi de mortalité pour la faune volante (pression de passage et période de passage) pour permettre dès la première année de fonctionnement éventuel du parc, de réajuster les mesures de régulation initialement proposée.**

### 3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le site d'étude s'inscrit sur un plateau bordé par la vallée boisée du Viaur, au relief très encaissé. L'altitude au sein de l'aire d'implantation possible varie peu (entre 700 et 750 mètres). Il faut noter que le ruisseau de Cantarane prend naissance au sein de l'aire d'implantation possible.

La topographie générale du site devra être remaniée par endroit pour permettre l'installation de fondations et des plateformes, en particulier pour les éoliennes E2, E3 et E4. Pour ces trois éoliennes, les pentes des terrains doivent être modifiées et des talus devront être créés.

Alors que l'étude d'impact conclut à des impacts localement forts, le dossier procède à une description des modalités de mise en œuvre trop succincte pour parvenir à en évaluer les incidences pour la ressource en eau (ruissellement, eau superficielle) et sur la stabilité du terrain.

<sup>6</sup> Le barotraumatisme se produit lorsqu'un changement de la pression de l'air endommage les tissus corporels. Le mouvement des pales d'une éolienne réduit la pression de l'air à proximité.

En outre, le dossier ne prévoit aucune mesure spécifique destinée à atténuer les effets sur l'environnement durant la phase travaux, puis lors de la phase d'exploitation, à l'exception de la mise en place d'un forage dirigé pour traverser le Cantarane.

**La MRAe recommande en premier lieu, de renforcer l'évaluation des impacts environnementaux sur la ressource en eau (risque de ruissellement et eau superficielle) et sur la stabilité du terrain, suite à l'implantation des éoliennes et de ces infrastructures nécessaires. Elle recommande ensuite d'intégrer dans le dossier des mesures spécifiques pour en éviter ou en atténuer les effets.**

### 3.3 Paysage et patrimoine

La centrale éolienne prévoit de s'implanter à l'extrémité est de l'entité paysagère des Monts du Lévezou et à la limite du Ségala à l'ouest. La vallée profonde du Viaur au nord du projet marque cette transition paysagère. Le projet éolien s'inscrit dans une typologie de paysage de plateaux bocagers, découpés de vallées encaissées et boisées où dominent les pâturages.

L'aire d'étude rapprochée comprend une densité de population relativement faible et se compose majoritairement de petits hameaux répartis harmonieusement sur le plateau. La croissance démographique de Comps (563 habitants actuellement) est néanmoins forte avec une augmentation de 35 % en 15 ans du fait de la proximité du bassin d'emploi ruthénois. L'urbanisation est groupée autour de l'église et certaines habitations, notamment celle du nouveau lotissement au nord du village (situé à 1,3 km de l'éolienne la plus proche). La MRAe relève que l'orientation de la centrale (NO/SE), contraire aux principes d'implantation usuels, a été dictée par les contraintes urbanistiques et foncières. Elle conduit à rendre la centrale visible d'un grand nombre des espaces extérieurs des habitations.

Le projet se situe par ailleurs à une faible distance (entre 505 m et 780 m) de plusieurs lieux dit : Vareilles, Falgayrettes, le Viala, le Lebous, Saint-Clair (commune de Comps) Le Bastié, Le Bruel et Fréjamayoux (commune de Trémouilles). Autour de ces hameaux, le paysage de pâture et de culture ne comprend aucun obstacle visuel susceptible d'atténuer le rapport d'échelle induit par des éoliennes de 130 mètres. L'ensemble de ces éléments conduit à penser que ces équipements modifieront le cadre de vie des habitants au titre de leur environnement visuel (effet d'écrasement, impact des flashes diurnes et nocturnes, effets stroboscopiques), notamment pour les hameaux au nord du site (ouvertures principales vers le sud).

Au niveau patrimonial, les nouveaux équipements seront visibles ponctuellement des accès et des abords de l'abbaye de Bonnetcombe et du château de Vareilles. Le château de La Fon et les églises de Comps et Magrin auront des vues directes sur le projet de centrale, l'implantation retenue conduira à un effet de superposition d'éoliennes. L'aire d'étude intermédiaire (dix kilomètres autour du projet) comprend de nombreux éléments patrimoniaux de qualité (sites inscrits, monuments historiques classés et inscrits) qui seront en inter-visibilité avec la centrale éolienne. Ainsi la MRAe évalue que les impacts résiduels pour le paysage, le patrimoine et pour le cadre de vie des habitants des lieux dits précédemment indiqués comme modérés à forts.

**Compte tenu des impacts prévisibles sur le paysage (enjeu de préservation du patrimoine et du cadre de vie), la MRAe recommande au porteur de projet de prendre des mesures renforcées d'adaptation du projet permettant de réduire les incidences et d'améliorer le cadre de vie.**

### 3.4 Nuisances acoustiques

Des analyses d'émergence acoustiques ont été réalisées par le bureau d'études Gamba Acoustique, conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011. Celles-ci révèlent que des risques de dépassement des seuils existent principalement pour la période de nuit pour les vents étudiés. De jour, on estime que les risques de non-respect des seuils réglementaires sont faibles pour des vents nord-ouest (un seul dépassement pour une vitesse de 6 m/s). Pour des vents de sud-est, les seuils réglementaires devraient être respectés. Des principes de fonctionnement réduit (régulation des éoliennes) sont proposés en fonction de chacune des orientations et des vitesses de vent afin de respecter la réglementation.

Afin de vérifier les hypothèses des simulations présentés et notamment l'efficacité des mesures de régulation des éoliennes en fonction des vitesses de vent, la MRAe estime nécessaire la mise en place d'une campagne de mesure de bruit dès la mise en route des éoliennes et durant toute la première année de leur fonctionnement.

**La MRAe recommande de procéder à des campagnes de mesures de bruit durant la première année de mise en service des éoliennes en hiver, à l'automne et au printemps et d'ajuster en tant que de besoin leur fonctionnement.**